ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION — TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 4 – Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur les produits alimentaires

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 19 et 20 mai 2009

Dépôt à l'Assemblée nationale :
N° 375-20090526

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 19 MAI 2009 1

ORGANISATION DES TRAVAUX 1

REMARQUES PRÉLIMINAIRES 2

ÉTUDE DÉTAILLÉE 2

DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 20 MAI 2009 7

ORGANISATION DES TRAVAUX 7

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 8

REMARQUES FINALES 13

ANNEXES

I. Amendements et sous-amendement adoptés
II. Amendements retirés ou rejetés
III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 19 mai 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 4 – Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur les produits alimentaires (Ordre de l'Assemblée le 12 mai 2009)

Membres présents :

M. Paradis (Brome-Missisquoi), président
M^me^ Doyer (Matapédia), vice-présidente

M^me^ Bouillé (Iberville), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'agriculture, de pêcheries et d'alimentation
M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
M^me^ L'Écuyer (Pontiac)
M. Lessard (Frontenac), ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
M. Mamelonet (Gaspé)
M. Morin (Montmagny-L'Islet)
M. Pagé (Labelle) en remplacement de M^me^ Richard (Duplessis)

Autre député présent :

M. Grondin (Beauce-Nord), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'agriculture, de pêcheries et d'alimentation

Autre participante :

M^e^ Nicole Bernier, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 34, M. Paradis (Brome-Missisquoi) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

M. Morin (Montmagny-L'Islet) déclare son intérêt dans la matière traitée par le projet de loi.

Un débat s'engage.

M. le président rappelle les dispositions de l'article 62 de la Loi sur l'Assemblée nationale concernant la déclaration d'intérêt.

Le débat se poursuit.

M. le président invite M. Morin (Montmagny-L'Islet) à faire preuve de prudence dans ses interventions.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Lessard (Frontenac) et M^me^ Bouillé (Iberville) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. Lessard (Frontenac) dépose le document coté CAPA-6 (annexe III).

Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Articles 6 et 7 : Les articles 6 et 7 sont adoptés.

Article 8 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Bernier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 8.

Article 9 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 9.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Articles 11 à 13 : Les articles 11 à 13 sont adoptés.

Article 14 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : L'article 16 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Articles 18 et 19 : Les articles 18 et 19 sont adoptés.

À 12 h 25, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 34, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M. Grondin (Beauce-Nord) de participer aux délibérations de la commission, de voter et de présenter des motions.

Article 3 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 3 adopté précédemment.

M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 20 : L'article 20 est adopté.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : L'article 24 est adopté.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Articles 27 et 28 : Les articles 27 et 28 sont adoptés.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Articles 30 à 34 : Les articles 30 à 34 sont adoptés.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Articles 36 et 37 : Les articles 36 et 37 sont adoptés.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté.

Articles 39 et 40 : Les articles 39 et 40 sont adoptés.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 42.

Article 43 : L'article 43 est adopté.

Article 44 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 44.

Article 45 : L'article 45 est adopté.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

Article 47 : L'article 47 est adopté.

Article 48 : Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. Lessard (Frontenac) dépose le document coté CAPA-7 (annexe III).

Après débat, l'article 48 est adopté.

Articles 49 à 51 : Les articles 49 à 51 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 52 et 53.

Articles 52 et 53 : Un débat s'engage.

Les articles 52 et 53 sont adoptés.

Article 54 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 54.

Article 54.1 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

M[me] Bouillé (Iberville) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 54.1 est adopté.

Article 55 : Un débat s'engage.

À 18 heures, le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Éric Thomassin

ÉT/lg

Québec, le 21 mai 2009

La vice-présidente de la Commission,

Danielle Doyer

Danielle Doyer, m.a.n.

Deuxième séance, le mercredi 20 mai 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 4 – Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur les produits alimentaires (Ordre de l'Assemblée le 12 mai 2009)

Membres présents :

M. Paradis (Brome-Missisquoi), président

M^me^ Bouillé (Iberville), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'agriculture, de pêcheries et d'alimentation
M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
M. Lessard (Frontenac), ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
M. Mamelonet (Gaspé)
M. Morin (Montmagny-L'Islet)
M. Pagé (Labelle) en remplacement de M^me^ Doyer (Matapédia)
M^me^ Richard (Duplessis)

Autre député présent :

M. Grondin (Beauce-Nord), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'agriculture, de pêcheries et d'alimentation

Autre participante :

M^e^ Nicole Bernier, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 55, M. Paradis (Brome-Missisquoi) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

Il est convenu de permettre à M. Grondin (Beauce-Nord) de participer aux délibérations de la commission, de voter et de présenter des motions.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 55 (suite) : Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Bernier de prendre la parole.

Après débat, l'article 55 est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 2, 8, 9, 42 et 44 et les amendements suspendus précédemment.

Articles 2, 8, 9, 42 et 44 (suite) : Il est convenu de permettre à M. Lessard (Frontenac) de retirer l'amendement coté Am a.

M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Il est convenu de permettre à M. Lessard (Frontenac) de retirer l'amendement coté am c.

M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am 4.

À 17 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Après débat, l'article 2 est mis aux voix. À la demande de M^me^ Bouillé (Iberville), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Bouillé (Iberville), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Grondin (Beauce-Nord), M. Lessard (Frontenac), M. Mamelonet (Gaspé), M. Morin (Montmagny-L'Islet) et M. Pagé (Labelle) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Paradis (Brome-Missisquoi) - 1.

L'article 2 est adopté.

La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am 4 suspendu précédemment. L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Bouillé (Iberville), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Bouillé (Iberville), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Grondin (Beauce-Nord), M. Lessard (Frontenac), M. Mamelonet (Gaspé), M. Morin (Montmagny-L'Islet) et M. Pagé (Labelle) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Paradis (Brome-Missisquoi) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est mis aux voix. À la demande de M^me^ Bouillé (Iberville), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Bouillé (Iberville), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Grondin (Beauce-Nord), M. Lessard (Frontenac), M. Mamelonet (Gaspé), M. Morin (Montmagny-L'Islet) et M. Pagé (Labelle) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Paradis (Brome-Missisquoi) - 1.

L'article 8, amendé, est adopté.

La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am b suspendu précédemment. L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Bouillé (Iberville), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Bouillé (Iberville), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Grondin (Beauce-Nord), M. Lessard (Frontenac), M. Mamelonet (Gaspé), M. Morin (Montmagny-L'Islet) et M. Pagé (Labelle) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Paradis (Brome-Missisquoi) - 1.

L'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement Am b porte maintenant la cote Am 5 (annexe I).

L'article 9, amendé, est mis aux voix. À la demande de M^me^ Bouillé (Iberville), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Bouillé (Iberville), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Grondin (Beauce-Nord), M. Lessard (Frontenac), M. Mamelonet (Gaspé), M. Morin (Montmagny-L'Islet) et M. Pagé (Labelle) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Paradis (Brome-Missisquoi) - 1.

L'article 9, amendé, est adopté.

L'article 42 est mis aux voix. À la demande de M^me^ Bouillé (Iberville), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Bouillé (Iberville), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Grondin (Beauce-Nord), M. Lessard (Frontenac), M. Mamelonet (Gaspé), M. Morin (Montmagny-L'Islet) et M. Pagé (Labelle) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Paradis (Brome-Missisquoi) - 1.

L'article 42 est adopté.

M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Bouillé (Iberville), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Bouillé (Iberville), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Grondin (Beauce-Nord), M. Lessard (Frontenac), M. Mamelonet (Gaspé), M. Morin (Montmagny-L'Islet) et M. Pagé (Labelle) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Paradis (Brome-Missisquoi) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est mis aux voix. À la demande de M^me^ Bouillé (Iberville), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Bouillé (Iberville), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Grondin (Beauce-Nord), M. Lessard (Frontenac), M. Mamelonet (Gaspé), M. Morin (Montmagny-L'Islet) et M. Pagé (Labelle) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Paradis (Brome-Missisquoi) - 1.

L'article 44, amendé, est adopté.

Article 54 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 54 et de l'amendement suspendue précédemment.

L'article 54 est adopté.

Article 41 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 41 adopté précédemment.

M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Bouillé (Iberville), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Bouillé (Iberville), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Grondin (Beauce-Nord), M. Lessard (Frontenac), M. Mamelonet (Gaspé), M. Morin (Montmagny-L'Islet) et M. Pagé (Labelle) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Paradis (Brome-Missisquoi) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est mis aux voix. À la demande de M^me^ Bouillé (Iberville), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Bouillé (Iberville), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Grondin (Beauce-Nord), M. Lessard (Frontenac), M. Mamelonet (Gaspé), M. Morin (Montmagny-L'Islet) et M. Pagé (Labelle) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Paradis (Brome-Missisquoi) - 1.

L'article 41, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres : Les intitulés des chapitres sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur la motion de M. Morin (Montmagny-L'Islet), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

REMARQUES FINALES

M^me^ Bouillé (Iberville), M. Grondin (Beauce-Nord) et M. Lessard (Frontenac) font des remarques finales.

À 18 h 18, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Éric Thomassin

ÉT/lg

Québec, le 21 mai 2009

La vice-présidente de la Commission,

Danielle Doyer, m.a.n.

Danielle Doyer

ANNEXE I

Amendements et sous-amendement adoptés

Am 1
Art. 14

Projet de loi n° 4

Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur les produits alimentaires

AMENDEMENT

Article 14

Remplacer cet article par le suivant :

« **14.** Le titulaire du permis d'abattoir transitoire doit installer et maintenir, dans son atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés et à la vue du public, une affiche portant l'inscription « Avis : Des viandes et des aliments carnés en vente ici proviennent d'animaux abattus et transformés sans inspection permanente ». Il doit informer du contenu de cet avis l'acheteur qui est dans l'impossibilité d'en prendre connaissance.

Lorsqu'il exerce l'activité de restaurateur et qu'il sert des viandes ou aliments carnés provenant d'animaux abattus dans son abattoir, il doit en informer le consommateur par une indication sur le menu ou par tout autre moyen. »

Adopté

AM 2
Art. 3

Projet de loi n° 4

Amendement

ARTICLE 3

Remplacer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, « et numéro de téléphone » par « , numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique ».

Remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, « et numéro de téléphone » par « , numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique ».

Adopté

Projet de loi n° 4

Am 3
Art. 54.1

Amendement

Insérer, après l'art. de 54., le suivant :

<< 54.1 Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de ~~sept~~ trois ans la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi ~~et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses~~ les dispositions ~~applicables en matière de protection de la confidentialité et au moyen de communication des renseignements au Québec~~.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. >>

Adopté

Sous-amendement

AM 3
SAM 1

L'amendement visant à insérer, après l'article 54, l'article 54.1 est modifié par l'ajout après les mots "la présente loi" des mots "dont spécifiquement l'article 8 et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier les dispositions de la présente loi."

Adopté

Am 4
Art. 8

Projet de loi n° 4

Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur les produits alimentaires

AMENDEMENT

Article 8

Remplacer le troisième alinéa par les suivants :

« Le titulaire du permis d'abattoir transitoire ne peut vendre que des viandes ou aliments carnés provenant d'animaux visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa.

Il peut, après ~~en avoir avisé le~~ avoir obtenu l'autorisation du ministre ~~permet~~, utiliser ces viandes ou aliments carnés dans un seul lieu ou véhicule où il exerce l'activité de restaurateur. ~~Toutefois, il doit obtenir l'autorisation du ministre lorsque le lieu est situé dans un établissement d'enseignement, un camp de jour ou de vacances, une résidence pour personnes âgées, un établissement ou une ressource visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou dans un établissement visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ou la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., chapitre S-40.1).~~ ».

Adopté

Article modifié

« **8.** Le titulaire du permis d'abattoir transitoire ne peut, en vertu de ce permis, abattre que :

1° des animaux dont les viandes sont destinées exclusivement à approvisionner son atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés à des fins de vente au détail;

2° des animaux appartenant au consommateur requérant ses services en vue de lui remettre les viandes pour sa consommation personnelle.

Le titulaire du permis d'abattoir transitoire ne peut, en vertu de ce permis, exploiter qu'un seul atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés pour

Am 5
Art 9

Projet de loi n° 4

Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur les produits alimentaires

AMENDEMENT

Article 9

Supprimer, dans le paragraphe 3°, « , une cantine ambulante ou un lieu ou véhicule où il exerce l'activité de restaurateur ».

Remplacer, dans le paragraphe 4°, « ou dans son atelier de préparation » par « , dans son atelier de préparation ou dans le lieu ou véhicule visé au quatrième alinéa de l'article 8. »

Article modifié

« **9.** Il est interdit au titulaire du permis d'abattoir transitoire :

1° de vendre en gros des viandes ou aliments carnés;

2° d'exercer le commerce spécial visé à l'article 6.7.1.12 du Règlement sur les aliments;

3° d'approvisionner en viandes ou aliments carnés un distributeur automatique;

4° d'entreposer des viandes ou aliments carnés ailleurs que dans son abattoir**, dans son atelier de préparation ou dans le lieu ou véhicule visé au quatrième alinéa de l'article 8**. »

Adopté

Am 6
Art. 44

Projet de loi n° 4 — Amendement

L'article 44 est modifié par :

1° la suppression, dans le premier alinéa et après « ministre des Finances », de « des droits exigibles et » ;

2° l'ajout, à la fin du premier alinéa, de :

« Le requérant doit, avant la délivrance du permis, avoir payé les droits exigibles au ministre des Finances. ».

Adopté

Am 7
Art. 41

ARTICLE 41

Ajouter, à la fin de l'article 41, l'alinéa suivant :

« Le gouvernement doit au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de douze mois celle de l'entrée en vigueur de la présente loi) modifier les dispositions de l'article 8 notamment à l'égard du nombre d'ateliers de préparation de viandes ou d'aliments carnés que le titulaire du permis d'abattoir de proximité peut exploiter. »

Adopté

ANNEXE II

Amendements retirés ou rejetés

Am a
Art 8

Projet de loi n° 4

Loi visant la régularisation et le développement
d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur
les produits alimentaires

AMENDEMENT

Article 8

Remplacer le troisième alinéa par les suivants:

« Le titulaire du permis d'abattoir transitoire ne peut vendre que des viandes ou aliments carnés provenant d'animaux visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa.

Il peut, après en avoir avisé le ministre par écrit, utiliser ces viandes ou aliments carnés dans un seul lieu ou véhicule où il exerce l'activité de restaurateur. »

Retiré

Article modifié

« **8.** Le titulaire du permis d'abattoir transitoire ne peut, en vertu de ce permis, abattre que :

1° des animaux dont les viandes sont destinées exclusivement à approvisionner son atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés à des fins de vente au détail;

2° des animaux appartenant au consommateur requérant ses services en vue de lui remettre les viandes pour sa consommation personnelle.

Le titulaire du permis d'abattoir transitoire ne peut, en vertu de ce permis, exploiter qu'un seul atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés pour fins exclusives de vente au détail ou de remise au consommateur et ne peut y préparer que :

1° des viandes ou aliments carnés provenant d'animaux abattus dans son abattoir;

2° des viandes ou aliments carnés provenant d'animaux abattus dans un abattoir visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les

produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) ou dans un abattoir dont l'exploitant est titulaire d'un agrément d'exploitant agréé délivré en vertu du Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre M-7; DORS/90-288, Gazette du Canada Partie II, 2090);

3° des viandes ou aliments carnés provenant de gibier détenu conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) uniquement en vue de leur remise au consommateur.

Le titulaire du permis d'abattoir transitoire ne peut vendre que des viandes ou aliments carnés provenant d'animaux visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa.

Il peut, après en avoir avisé le ministre par écrit, utiliser ces viandes ou aliments carnés dans un seul lieu ou véhicule où il exerce l'activité de restaurateur. »

L'amendement Am 6 a été adopté et devient Am 5

Am C
Art. 8

Projet de loi n° 4

Loi visant la régularisation et le développement
d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur
les produits alimentaires

AMENDEMENT

Article 8

Remplacer le troisième alinéa par les suivants :

« Le titulaire du permis d'abattoir transitoire ne peut vendre que des viandes ou aliments carnés provenant d'animaux visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa.

Il peut, après en avoir avisé le ministre par écrit, utiliser ces viandes ou aliments carnés dans un seul lieu ou véhicule où il exerce l'activité de restaurateur. Toutefois, il doit obtenir l'autorisation du ministre lorsque le lieu est situé dans un établissement d'enseignement ou dans un établissement visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1), la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) et la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., chapitre S-40.1). ».

Retiré

Article modifié

« **8.** Le titulaire du permis d'abattoir transitoire ne peut, en vertu de ce permis, abattre que :

1° des animaux dont les viandes sont destinées exclusivement à approvisionner son atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés à des fins de vente au détail;

2° des animaux appartenant au consommateur requérant ses services en vue de lui remettre les viandes pour sa consommation personnelle.

Le titulaire du permis d'abattoir transitoire ne peut, en vertu de ce permis, exploiter qu'un seul atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés pour

fins exclusives de vente au détail ou de remise au consommateur et ne peut y préparer que :

1° des viandes ou aliments carnés provenant d'animaux abattus dans son abattoir;

2° des viandes ou aliments carnés provenant d'animaux abattus dans un abattoir visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) ou dans un abattoir dont l'exploitant est titulaire d'un agrément d'exploitant agréé délivré en vertu du Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre M-7; DORS/90-288, Gazette du Canada Partie II, 2090);

3° des viandes ou aliments carnés provenant de gibier détenu conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) uniquement en vue de leur remise au consommateur.

Le titulaire du permis d'abattoir transitoire ne peut vendre que des viandes ou aliments carnés provenant d'animaux visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa.

Il peut, après en avoir avisé le ministre par écrit, utiliser ces viandes ou aliments carnés dans un seul lieu ou véhicule où il exerce l'activité de restaurateur. Toutefois, il doit obtenir l'autorisation du ministre lorsque le lieu est situé dans un établissement d'enseignement ou dans un établissement visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1), la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) et la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., chapitre S-40.1). »

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. [Plan type de l'aménagement d'un abattoir de proximité]. Février 2009. 1 f. Déposé le 19 mai 2009.	CAPA-6
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. [Carte des abattoirs provinciaux «B»]. 9 avril 2008. 1 f. Déposé le 19 mai 2009.	CAPA-7